



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

### Direction départementale des Territoires

Service Environnement, Eau,  
Biodiversité

Nancy, le 09/08/2018

Affaire suivie par : Nathalie CAEL/ Arnaud MAIRE

Ligne directe : 03.83.91.41.03 – 03.83.91.41.45

Du service : 03.83.91.41.06

arnaud.maire@meurthe-et-moselle.gouv.fr

nathalie.cael@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Objet** : Arrêté préfectoral sécheresse

PJ : Résume des sanctions

### **Pourquoi prendre des arrêtés de restrictions des usages ? – Quelques explications**

En période de sécheresse, une réglementation et une limitation des usages permet de préserver la ressource en eau, afin de maintenir à terme les usages prioritaires en période de crise, comme l'alimentation en eau potable ou la salubrité publique par exemple. Une solidarité de bassin hydrographique doit alors se mettre en place, chaque acteur étant pleinement concerné. De telles mesures s'avèrent nécessaires pour limiter les conséquences sur les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement du peu d'apport pluviométrique, ainsi que des conditions anticycloniques dans lesquelles nous nous trouvons depuis plusieurs mois.

En période de sécheresse, les milieux aquatiques sont fortement impactés et les espèces qui y vivent sont en situation de stress voire de survie. Il est donc essentiel de n'effectuer aucun prélèvement en cours d'eau afin de préserver les espèces aquatiques (faune et flore). De même, toute intervention en cours d'eau susceptible de perturber les espèces aquatiques sont à limiter voire à proscrire, afin de ne pas perturber le milieu (entretien, travaux, rejets hors stations d'épuration, etc.).

Par ailleurs, aux heures les plus chaudes de la journée, l'évaporation de l'eau est maximale, tant par évaporation directe sous l'effet de la chaleur et du vent que par évaporation indirecte via la transpiration des plantes. Ainsi, l'arrosage, quel qu'il soit, doit se faire aux heures les moins chaudes de la journée afin de maximiser son efficacité et permettre que les apports en eau soient correctement assimilés par les plantes.

### **La restriction d'usages, de quoi s'agit-il ?**

La finalité de cette note est d'apporter aux élus, aux collectivités, aux gestionnaires d'ouvrages, à la profession agricole et aux industriels, des précisions sur les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau définies par arrêté préfectoral et portant sur :

- les consommations des particuliers et des collectivités
- les consommations pour les usages industriels et commerciaux hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale
- les rejets dans le milieu naturel
- les consommations agricoles

En période de sécheresse, les restrictions sont graduées, d'abord en vigilance, puis en alerte, en alerte renforcée et enfin en crise. Les mesures de gestion des usages de l'eau (limitations, restrictions ou interdictions provisoires) durant ces périodes sont mises en place graduellement en fonction de la situation rencontrée.

## **1. Restrictions imposées à tous les usagers**

### **1.1. Arrosage et lavage de véhicules**

Afin de préserver au mieux la ressource en eau lors des périodes de sécheresse, l'arrosage et le lavage des véhicules sont réglementés, tant pour les particuliers que pour les professionnels. Cependant, ces usages demeurent totalement autorisés, quel que soit le niveau de restriction des usages, s'ils sont effectués à l'aide d'eaux pluviales préalablement récupérées lors des épisodes pluvieux passés.

### **1.2. Prélèvements en cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement**

Tout prélèvement dans un cours d'eau à des fins non autorisées par arrêté préfectoral est interdit, et ce quel que soit le niveau de restriction des usages. Seuls demeurent autorisés les prélèvements dans les cours d'eau liés à la sécurité civile.

### **1.3. Prélèvements dans les eaux souterraines**

Bien que les prélèvements d'eau dans les eaux souterraines par les forages soient réglementés par ailleurs, il est nécessaire de les limiter afin de préserver au mieux la ressource. Pour ce faire, les prélèvements dans les eaux souterraines sont réglementés de la façon suivante :

- en vigilance et en alerte : afin d'éviter tout gaspillage d'eau, les entretiens de forage et la mise en place de nouveaux forages devront être limités au strict nécessaire ;
- en alerte renforcée et en crise : afin d'éviter tout gaspillage d'eau, sauf en cas de nécessité sanitaire, tous les entretiens de forage et la mise en place de nouveaux forages doivent être reportés à la fin de la période de sécheresse ; ces travaux devront se faire après information du service Police de l'eau.

## **2. Consommation des particuliers et collectivités**

### **2.1. Remplissage des piscines privées**

Le remplissage des piscines privées est interdit à l'exception du remplissage des piscines nouvellement construites pour des questions de mise en place des organes de sécurité. Sauf cette exception, aucun remplissage ne pourra être accepté et ce quel que soit le niveau de restriction d'usage (alerte, alerte renforcée ou crise).

### **2.2. Remplissage des piscines publiques**

Le remplissage des piscines publiques, des piscines d'établissements recevant du public et des piscines d'hôtel demeure autorisé quel que soit le niveau de restriction d'usage.

### **2.3. Lavage des véhicules**

Le lavage des véhicules est totalement interdit à titre privé, à domicile, et ce quel que soit le niveau de restriction des usages.

Pour laver son véhicule (privé, entreprise, administration,...), il est obligatoire :

- en alerte : d'aller en station professionnelle ;
- en alerte renforcée : d'aller en station professionnelle équipée d'un système d'économie d'eau ou dans une station de lavage équipée d'un système à haute pression ;

- en crise : interdiction totale.

Pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique de lavage (ambulance, véhicules alimentaires ou de type bétonnière par exemple), et ce pour tous les niveaux de restriction (alerte, alerte renforcée ou crise), ces véhicules doivent, comme les véhicules privés, aller en station professionnelle pour être nettoyés.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules des services d'incendie et de secours ni aux véhicules des services d'aide médicale urgente.

#### 2.4. Lavage des voiries et des trottoirs / nettoyage des terrasses et des façades

Le lavage des voiries, des trottoirs, des terrasses et des façades est réglementé de la manière suivante :

- en alerte : limitation au strict nécessaire ;
- en alerte renforcée ou en crise : interdiction sauf pour des motifs de salubrité publique (compétence détenue par le Maire).

En ce sens, le nettoyage par dispositif fort consommateur d'eau ne doit pas être systématique mais réservé à la prévention d'un problème sanitaire ou d'hygiène.

#### 2.5. Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et des terrains de sport (sauf terrain de compétition niveau national)

L'arrosage des pelouses privées, des espaces verts publics et des terrains de sport non destinés à la compétition au niveau national est réglementé de la manière suivante :

- en alerte : interdiction horaire de 11h à 18h ;
- en alerte renforcée : interdiction horaire de 9h à 20h ;
- en crise : interdiction totale.

#### 2.6. Arrosage des jardins potagers

L'arrosage des jardins potagers est réglementé de la manière suivante :

- en alerte : interdiction horaire de 11h à 18h, seul l'arrosage manuel est accepté ;
- en alerte renforcée : interdiction horaire de 9h à 20h, seul l'arrosage manuel est accepté ;
- en crise : interdiction totale.

L'interdiction ne s'applique pas aux eaux de récupération de toitures.

#### 2.7. Alimentation des fontaines publiques

Il est interdit d'alimenter les fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible. Cette interdiction s'étend pour tous les niveaux de restriction des usages.

#### 2.8. Remplissage des plans d'eau

Tout remplissage de plan d'eau est interdit quel que soit le niveau de restriction des usages, excepté pour les activités commerciales : ces dernières doivent solliciter une dérogation auprès du service Police de l'Eau (ex piscicultures).

### **3. Consommation pour les usages industriels et commerciaux**

#### **3.1. Arrosage des golfs**

L'arrosage des golfs est réglementé de la manière suivante :

- en alerte : interdiction entre 11h et 18h ;
- en alerte renforcée : interdiction, sauf pour les « green et départs », pour lesquels une interdiction horaire est mise en place de 9h à 20h ;
- en crise : interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire pour les « greens » pour lesquels une interdiction horaire est mise en place de 7h à 23h.

#### **3.2. Industries et commerces, classées ICPE ou non**

La consommation d'eau est limitée au strict nécessaire. Les industries et les commerces sont invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules et des engins ainsi que le lavage des locaux et matériels.

Les industriels classés ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) et qui bénéficient d'une règle de fonctionnement en période de sécheresse dans leurs arrêtés d'autorisation se doivent de respecter ces obligations. Des contacts sont établis avec la DREAL Grand Est sur ce point.

### **4. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale**

#### **4.1. Navigation fluviale**

La navigation fluviale est réglementée comme suit :

- en vigilance : sensibilisation aux règles de bon usages et d'économie d'eau : regroupement des bateaux aux éclusées, etc. ;
- en alerte : le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est à privilégier sur les canaux, permettant ainsi d'éviter les fausses bassinées ;
- en alerte renforcée : la réduction des prélèvements doit être effectuée pour l'alimentation des canaux ; de même, des limitations d'enfoncement sur les biefs navigués devront être mis en œuvre ;
- en crise : interdiction de prélèvement et arrêt de la navigation si nécessaire.

#### **4.2. Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs**

Les manœuvres des ouvrages hydrauliques sont réglementées de la manière suivante :

- en alerte : information nécessaire du service police de l'eau pour toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou sur le débit du cours d'eau ;
- en alerte renforcée et en crise : toute manœuvre d'ouvrage ayant une incidence sur la ligne d'eau d'un bief, d'une portion de cours d'eau ou affectant le débit naturel d'un cours d'eau devra être soumis à l'accord préalable du service de Police de l'eau.

#### **4.3. Ouvrages hydrauliques : gestion des centrales hydroélectriques**

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques est réglementé comme suit :

- en vigilance : sensibilisation des exploitants sur des règles de prélèvements adaptés sauf certaines centrales faisant déjà l'objet d'arrêt de turbinage, en raison de leur consistance et/ou d'autres usages locaux ;
- en alerte, en alerte renforcée et en crise : l'ensemble des centrales hydroélectriques seront à l'arrêt sauf certaines installations situées sur la Meurthe bénéficiant de lâchers d'eau de Vieux-Pré ; un

débit de salubrité pourra être maintenu dans les canaux d'amenée pour les ouvrages en dérivation de cours d'eau.

## **5. Rejets dans le milieu**

### **5.1. Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau**

Toute intervention en lit mineur de cours d'eau (limite des eaux avant débordement), qu'il s'agisse d'entretien ou de travaux, peut impacter fortement le milieu et les espèces aquatiques qui y vivent. De ce fait, les mesures suivantes sont prises :

- en vigilance et en alerte : précautions maximales pour limiter le risque de perturbation du milieu ;
- en alerte renforcée : les interventions doivent être décalées jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau ;
- en crise : toutes les interventions sont interdites.

### **5.2. Stations d'épuration**

Les rejets des stations d'épuration impactent plus fortement le milieu aquatique en période de sécheresse, du fait du peu de dilution possible avec les faibles débits d'étiage. De ce fait, il est demandé aux stations d'épuration, et ce quel que soit le niveau de restriction des usages, d'effectuer une surveillance accrue des rejets. Les délestages directs sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés au besoin jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

### **5.3. Vidanges de piscines publiques**

En raison du risque de diminution du rendement de la station d'épuration du fait du volume supplémentaire à traiter et donc de la dégradation de la qualité des rejets au milieu naturel, la vidange des piscines publiques est réglementée comme suit :

- en alerte : les vidanges sont soumises à autorisation du service police de l'eau ;
- en alerte renforcée : les vidanges sont interdites, sauf dérogation ;
- en crise : les vidanges sont totalement interdites.

### **5.4. Vidanges de piscines privées**

Les vidanges des piscines privées sont autorisées en alerte et en alerte renforcée, sous réserve qu'elles soient effectuées dans le réseau d'assainissement. Toute vidange dans le milieu naturel est interdite, du fait des impacts forts sur la faune et la flore aquatiques.

En crise, toutes les vidanges de piscines privées sont interdites.

### **5.5. Vidanges de plans d'eau**

Du fait de l'impact des rejets sur les espèces aquatiques (rejets d'eaux plus chaudes que les eaux de rivières, désoxygénation des eaux et taux élevés en ammonium), les vidanges de plans d'eau sont interdites, sauf pour les usages commerciaux en période d'alerte et d'alerte renforcée, notamment les piscicultures, pour lesquelles une demande d'autorisation auprès du service police de l'eau est nécessaire.

En période de crise, toute vidange de plan d'eau, quel que soit l'usage, est interdite.

### **5.6. Industriels**

Les rejets industriels peuvent faire l'objet d'une limitation voire d'une suppression (ceci étant soumis à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement) s'ils sont

préjudiciables pour la qualité du milieu récepteur ou des espèces qui y vivent.

## **6. Consommations agricoles**

### 6.1. Irrigation agricole

L'irrigation agricole concerne notamment les arrosages de grandes cultures, de prairies, les maraîchers et les horticulteurs.

L'irrigation agricole est réglementée comme suit :

- en alerte : interdiction d'irrigation entre 11h et 18h ;
- en alerte renforcée : interdiction d'irrigation entre 9h et 20h ;
- en crise : interdiction d'irrigation entre 8h et 22h.